

Et la victime dans tout ça ? Quelle place pour la victime ? Concertation restauratrice en groupe, médiation, suivi dans l'exécution des mesures - Denis Van Doosselaere ARPEGE Liège

Introduction

Le mot victime, « La Victime » apparaît dans le titre d'une intervention d'un colloque, organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui commémore la loi du 8 avril 1965 ou qui fait le point à la suite d'une modification de cette législation. N'est-ce pas une première ?

Sans doute, mais est-ce réellement une surprise que les organisateurs liégeois aient prévu une telle place pour la victime dans un programme qui met à l'honneur une cinquantenaire certes « mature » mais qui se décharne au fil des réformes institutionnelles ?

On le sait, en 2006, la loi a clairement ajouté une nouvelle dimension à la législation alors quadragénnaire née à la « grande » époque de la philosophie réhabilitative et centrée sur le mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction : la victime y trouve une place privilégiée au travers des offres restauratrices qui doivent bénéficier de l'attention prioritaire des autorités judiciaires. La justice restauratrice s'est introduite dans la loi et a infléchi son orientation fondamentale.

Eduquer les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, ou du moins participer à leur éducation reste bien l'objectif principal de la loi et les offres restauratrices doivent s'en accommoder. On verra ce que les Communautés détermineront dans les années qui viennent, quelle philosophie sera favorisée, quelle articulation avec les compétences fédérales et quelle solution bruxelloise seront élaborées.

Les jeunes concernés sont également politiquement considérés comme des victimes d'une éducation défaillante, d'une société duale injuste et stigmatisante, d'une époque où le devoir de consommation commerciale exerce une influence délétère sur des jeunes dont les droits sont trop souvent bafoués et dont l'avenir s'annonce sombre pour un nombre croissant d'entre eux... Nous n'aborderons pas le point de vue de la place des jeunes, d'autres aujourd'hui même s'en chargent.

Au contraire, nous tenterons tout au long de notre intervention d'aborder les choses du point de vue des victimes et non des « auteurs ».

Sur la base de l'expérience de l'équipe d'Arpège et de la connaissance que nous avons des pratiques restauratrices, nous allons tenter de donner des éléments de réponse à cette question de la place qu'occupent les victimes au travers des offres restauratrices, voire au-delà.

Nous le ferons en quatre parties : à la suite d'une brève réflexion générale sur les besoins des victimes au regard de ce que l'institution judiciaire peut offrir, nous indiquerons les nouveautés introduites dans des textes réglementaires communautaires avant d'aborder le sujet par le biais de quelques données quantitatives (combien de victimes sont concernées ?) et qualitatives (quels besoins des victimes rencontrons nous ?).

L'utilisation du « nous » traduit tout ce que ce texte doit aux collègues d'Arpège même si la responsabilité des propos tenus est uniquement portée par le signataire.

1. Système judiciaire et vécus des victimes

Que peut faire la justice pour la victime ? En d'autres termes, les victimes n'attendent-elles pas de la justice quelque chose que cette institution humaine ne peut donner ?

Historiquement, le droit pénal s'est construit sur un modèle qui éloigne la victime du débat judiciaire.

Les victimes sont considérées comme des « témoins utiles » et elles sont « éloignées » du procès, d'une part pour qu'elles n'aient pas la charge de réagir seules au préjudice qu'elles subissent et, d'autre part, afin d'éviter le recours à la vengeance privée.

En Belgique, jusqu'il y a une vingtaine d'années, la victime n'avait pas d'autre place dans la procédure pénale que celle qu'elle pouvait occuper en tant que partie civile constituée en vue de réclamer la condamnation à la réparation du dommage causé par l'infraction commise par la personne poursuivie. Elle pouvait également lancer citation directe à comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel (art. 145 et 182 du C.I.C.).

Dès lors qu'elle n'était pas constituée ou n'avait pas lancé citation, la personne préjudiciée par l'infraction n'avait pas voix au chapitre. On ne lui reconnaissait pas même un droit à l'information sur les suites réservées à sa plainte... Il lui fallait bien souvent s'armer de patience et faire preuve d'obstination pour espérer recevoir une réponse à ses demandes écrites de connaître l'état du dossier et la décision prise par le parquet.

Toute l'action de la justice était donc presque exclusivement centrée sur l'auteur de l'infraction. Même lorsque l'affaire était portée devant le tribunal, il n'était prêté pratiquement aucune attention à la victime. A peine osait-elle s'avancer à l'appel de l'affaire ! On la faisait très souvent attendre la fin de l'audience pour lui annoncer la demande de remise de la défense du prévenu ! Et on ne la laissait que fort peu s'exprimer...

Cette situation était devenue intolérable. Des voix se sont élevées pour dénoncer le manque de respect pour les victimes d'infraction ainsi que le besoin de leur accorder une attention particulière et de leur reconnaître des droits.

Il convient d'insister sur le besoin des victimes d'être prises en compte, d'être tout simplement respectées. Ce besoin existe depuis le moment de l'intervention policière jusqu'à la fin de l'exécution de la sanction. Les droits de la victime ne doivent pas simplement exister de manière formelle, ils doivent être effectifs, bien réels ... Il vaut mieux peu ou pas de droits que des droits purement formels. « Il convient avant tout d'éviter que les victimes d'une infraction soient à nouveau victimes, mais cette fois de procédures judiciaires. La protection contre la victimisation secondaire est aussi importante que la protection contre les infractions » (Préambule de la directive ministérielle du 15 septembre 1997 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux).¹

¹ Rans, P., Principes et illustrations de la politique intégrée en faveur des victimes, droits reconnus aux victimes, responsabilités des différents acteurs (policiers, magistrats, personnel des greffes et parquets) et missions des services d'accueil des victimes, Formation des magistrats, *La place des victimes dans le système pénal*, Bruxelles, 15-16 janvier 2015.

Ainsi s'exprime l'avocat général magistrat de liaison de l'accueil des victimes pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, coordinateur du réseau d'expertise du ministère public en matière de politique en faveur des victimes.

Il montre, au travers de la création d'une multitude de réglementations, de structures d'accueil et d'aide, de directives et de formations, les nombreuses avancées faites dans la prise en considération des victimes.²

L'article 3bis du C.I.C., inséré en 1998 par la loi, énonce que *les victimes et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse*. Cette évidence se traduit dans la réalité par le fait que, même devant les juridictions de la jeunesse, la victime a le droit d'exprimer ce qu'elle ressent, de dépasser les aspects purement financiers. Elle n'est pas seulement une partie civile qui réclame une réparation financière d'un préjudice.

Aujourd'hui, malgré ces nombreux efforts et avancées faits pour prendre en compte les droits des victimes, des observateurs avertis estiment que la justice pénale n'en fera jamais assez pour les victimes. Bien plus, ils estiment que *la victime n'est... pas oubliée par la justice pénale : elle en est nécessairement exclue au nom du souci bien légitime de mise à distance de toute vengeance et au nom du souci moins légitime d'exproprier... les protagonistes d'un conflit ou d'une situation problématique des voies de règlement de ce conflit ou de cette situation*.³

Est-ce pour cela que l'on assiste encore aujourd'hui à d'impressionnants ratages en matière d'accueil et d'aide aux victimes ?

Marian, 17 ans, est tué par un ami du même âge dont il était très proche. Les parents de Marian, leurs familiers de tout âge, leurs proches, les condisciples du jeune homme sont terrassés, dévastés, effondrés. Le jour du meurtre, brutalement annoncé aux parents de Marian, ceux-ci reçoivent la visite d'un membre du service d'assistance policière aux victimes qui leur demande, quasi de but en blanc : « Voulez-vous m'exprimer vos émotions ? »... L'entrevue dure dix minutes et l'assistante de police s'engage à prévenir les employeurs des parents. C'est déjà ça...

Pendant plusieurs mois, les parents n'ont aucun contact avec l'enquête alors que des enseignants, des proches de l'auteur sont interrogés. Le temps passe, lourd de souffrances mais aussi de rage, de colère et d'incompréhension.

Après trois mois, les parents rencontrent un des policiers chargés de l'enquête avec lequel le contact est très « humain ». Et ils ont finalement le sentiment que l'enquête est approfondie.

Conformément au projet pédagogique de l'IPPJ où le jeune est placé, celui-ci sort quelques semaines après le début du placement et passe des week-end en famille. Heureusement, malgré la proximité des habitations, les parents n'ont aucun contact avec lui. Mais cette modalité du projet pédagogique est difficile à accepter par la famille de la victime.

² Y compris au niveau européen ; voyez Lauwaert; K., Restorative justice in the 2012 EU Victims Directive: a right to quality service, but not a right to equal access for victims of crime, *Restorative Justice: An international Journal*, 1, 3, 2013.

³ Adam, C. et al. Crime, *Justice et lieux communs – Une introduction/ à la criminologie*, chapitre 9, La justice n'en fait pas assez pour les victimes, Larcier, 2014, p. 173.

La possibilité d'une médiation est évoquée mais à un moment où elle leur est inaudible, notamment parce que les parents savent que la famille de l'auteur et celui-ci ne semblent pas du tout se trouver dans un état d'esprit restaurateur. Les parents et la famille de Marian assistent - ou plutôt n'assistent pas mais subissent - une procédure naturellement exclusivement centrée sur « l'adolescent qui a fait une grosse bêtise ». Jusqu'aux audiences d'appel, Marian est totalement absent, il n'existe pas en tant que victime, sauf à titre de « témoin », pour ne pas dire d'outil, lorsqu'il s'agit de tenter de faire prendre conscience des conséquences de son acte à l'auteur du fait qualifié meurtre. Le système est bien protectionnel, le jeune poursuivi est bien au centre d'un dispositif qui fait tout ce qu'il peut pour le faire évoluer positivement, notamment par le développement d'une relation « empathique » du juge vis à vis de « son » jeune...

Ce n'est qu'au terme de très nombreux mois après le fait qualifié meurtre, après le meurtre, et par hasard, que les parents apprennent (ou se rendent compte ?) qu'ils peuvent bénéficier du soutien d'un service d'aide aux victimes : l'intervenante se montrera très compétente et très aidante pour eux. Avec le service d'accueil des victimes, elle va les accompagner dans toutes les procédures, leur expliquera, les soutiendra, les écoutera le temps qu'il faut.

La famille a l'impression que ce n'est qu'au stade de l'appel, dans le cadre des audiences, que Marian reprend une place : la présidente et surtout l'avocat général le font exister et par là, reconnaissent la souffrance des vivants, parents et grands-parents mais également neveux et amis mineurs.

Les parents pourront s'adresser à l'auteur pendant l'audience et leur avocat aura l'autorisation de dire quelques mots.

Cette situation vécue tout récemment n'est certainement pas généralisable, sous tous ses aspects en tous cas. Elle pose cependant une nouvelle fois la question de la place de la victime dans la procédure mais également dans les esprits et les manières de rendre justice et, last but not least, dans les discours ou prises de position publics, de ceux qui sont amenés à se prononcer régulièrement sur le sujet de la protection de la jeunesse, généralement à l'occasion d'un « fait divers » qui fait les choux gras d'une certaine presse. Ces paroles d'experts, de défenseur des droits des jeunes, de politiques sont « naturellement » centrées sur l'auteur, sa jeunesse, le besoin de l'éduquer, de le protéger et passent le plus souvent sous silence la souffrance des victimes.

« La » victime n'existe en effet pas ou plutôt elle n'existe que dans les discours et comme *sujet abstrait*. « Les » victimes, sujets réels, ont des expériences variées et tiennent d'ailleurs des *propos discordants* sur la façon dont l'institution les traite.⁴

Dans un texte intitulé *La victime dans tous ses états*⁵, A-F. Dahin nous livre son expérience de travail dans un service d'aide aux victimes : elle parle de *victimes plurielles*.⁶

Malgré tout ce que rapportent les médias quotidiennement, elle rapporte tout d'abord le vécu commun *d'impréparation psychique* : quelle que soit la raison, *le vécu traumatique qui s'abat sur un*

⁴ Ibidem, p. 164.

⁵ Dahin, A-F., *La victime dans tous ses états*, coll Yapaka, 63, Fédération Wallonie-Bruxelles, yapaka.be, 2013, p. 39.

⁶ Ibidem p. 7.

*sujet dont l'intégrité physique et ou psychique a été atteinte est souvent une véritable tourmente pour celui qui la vit. ... En matière de destin du traumatisme et de son possible dépassement, il n'y a vraisemblablement pas de réponses globales, il n'y a que des trajectoires singulières.*⁷

Le même auteur décrit quelques-unes de ces trajectoires :

- la « récusation de la victime », soit la situation des personnes qui « réfutent absolument toute identification à l'état de victime ». ⁸ Sur le plan psychique, cette réfutation peut prendre différentes formes : l'atteinte narcissique, la réaction de survie, l'identification à l'agresseur, l'intériorisation de la culpabilité, la honte, la voie somatique ou encore la survivance ;
- à l'inverse, le fait de la violence subie peut être l'occasion de « révéler » une paranoïa ou prendre sens comme une forme de compulsion de répétition.

A.-F. Dahin distingue trois dimensions : le **sentiment de victimisation** qui, bien qu'universel, est essentiellement intime et singulier, l'**état de victime** qui renvoie au lien qui peut être fait avec un acte objectivable extérieur au sujet, qui a mis son intégrité physique ou psychique en péril, et l'**obtention d'un statut de victime** qui nécessite la reconnaissance d'un tiers officiel.⁹

L'auteur ajoute tout de suite que ces trois dimensions ne sont *ni étanches l'une vis-à-vis de l'autre, ni en phase l'une avec l'autre.*

Les offres restauratrices constituent un des processus qui permettent de prendre en compte le vécu des victimes.

Les victimes sont reconnues comme telles par l'institution judiciaire qui s'adresse à elles dans un courrier en tant que telles : le statut leur semble a priori acquis, quel que soit le stade de la procédure.

Autre chose est de savoir comment les victimes vivent ce statut.

Pour nombre d'entre elles, nous n'avons pas d'information car beaucoup de victimes ne répondent pas aux invitations. D'autres expriment un refus net, parfois choqué qui peut tenir compte de ce que vivent les proches des victimes, de leur entourage et singulièrement des parents si la victime est mineure.

D'autres enfin peuvent ne pas se sentir victime ou pas *suffisamment* victime pour adhérer à une offre qui leur est faite. Elles peuvent également considérer que *l'acte objectivable* ne mérite pas de s'y arrêter ou ne vaut qu'un investissement minimum : « *que la justice s'en occupe mais moi je ne pensais pas que cela irait si loin* ». Ou encore : « *j'ai porté plainte parce que le directeur de l'école me l'a fortement suggéré mais pour moi cela suffit* » ; « *je n'y pense plus, je préfère d'ailleurs ne plus y penser* ».

Ces précisions sont évidemment essentielles pour les praticiens car elles déterminent leur façon de faire. Nous y reviendrons dans la dernière partie de cette intervention.

L'objectif d'*Ouverture-Médiation*, l'antenne d'Arpège chargée des offres restauratrices, est d'aller à la rencontre des besoins de chaque plaignant et de s'adapter aux besoins individuels. Les procédures de

⁷ Ibidem, p. 17-18.

⁸ Ibid. p. 21.

⁹ Ibid. p. 39.

travail s'éloignent parfois de la lettre de la procédure prévue par les circulaires ministérielles (par exemple par l'organisation d'une médiation « auteur victime » avant la concertation restauratrice en groupe prévue par le mandat) mais restent conformes à la philosophie de la loi et du mandat lui-même. De lege ferenda, le cadre législatif devrait permettre une certaine souplesse. Il faut adapter le processus aux besoins, demandes, désirs des gens et pas l'inverse. Nous y reviendrons.

Avant d'aborder concrètement la place occupée par la victime dans ces procédures, un bref rappel des principes de base de la justice restauratrice et un détour par l'examen de la place de la victime dans des textes réglementaires récents s'imposent.

2. Les offres restauratrices et la victime dans les textes réglementaires de l'aide à la jeunesse

Nous ne décrivons pas ici les offres restauratrices qui bénéficient d'une place privilégiée dans le texte de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, devenue, à la suite de la réforme en 2006, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Les offres restauratrices sont en effet bien décrites ailleurs.¹⁰ Nous ne décrivons pas longuement non plus la justice restauratrice qui sous-tend l'introduction de ces mesures dans la loi et la pratique qui en découle. Là aussi d'autres excellents textes peuvent être consultés.¹¹

2.1. La Justice restauratrice en quelques mots

Afin de la caractériser rapidement, nous reprendrons la définition d'une directive européenne récente qui adopte le vocable de « justice réparatrice » : *tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant.*¹² La définition est large, elle inclut les différents types de processus restaurateurs directs ou indirects prévus par la législation belge et n'est pas uniquement centrée sur la recherche d'un accord.

Au-delà de cette définition, nous nous contenterons de citer quelques auteurs clefs de ce mouvement dont l'origine contemporaine remonte aux années 1970.

Nils Christie d'abord et son célèbre *Conflicts as Property*, allocution prononcée en 1976, dans laquelle, sur un ton non dénué d'humour, ce professeur d'université norvégien avance que les professionnels ont volé aux personnes directement concernées le conflit qui leur appartenait.

¹⁰ Voyez par ex. pour les aspects juridiques et pratiques des offres restauratrices Rans, P., Les mesures extrajudiciaires : Les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe, in Moreau, T. et al. *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Ed. Jeunesse et Droit, 2008, p. 289-336 ; Berbuto, S., Van Doosselaere, D., Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques, In Moreau, T., Berbuto, S., *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, CUP, 2007, p. 53-110 et, pour une actualisation de la pratique, Le groupe, la CRG, les offres restauratrices ; une partition harmonieuse selon Arpège, *Mille Lieux ouverts*, 51, août 2014, p. 117-119.

¹¹ Gailly, P., *La justice restauratrice*, Larcier, 2011 ; De Fraene, D., La priorité à l'offre restauratrice... Les convoyeurs attendent, in Moreau, T. et al. *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspectives d'avenir*, Ed. Jeunesse et Droit, 2008, p. 117-136.

¹² Directive 2012/29/EU/ du parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité.

Or les conflits ont une valeur, insiste-t-il : dans le cadre du système de justice pénale en place, la victime est perdante, l'auteur est perdant, et la société elle-même perd des occasions de clarifier les normes. Nils Christie plaide dans ce texte pour une organisation judiciaire qui serait davantage centrée sur la victime et qui accorderait le moins de place possible aux professionnels. Ce texte constitue le texte de référence par excellence ; rares sont les experts qui ne l'évoquent pas.¹³

L'année suivante, en 1977, Randy E. Barnett publie un article (*Restitution: a New Paradigm of Criminal Justice*) dans lequel il critique le fondement même de ce qu'il appelle le vieux paradigme, à savoir celui de la punition. Selon lui, la crise que traverse ce paradigme offre l'opportunité de changer complètement d'optique pour instaurer un nouveau paradigme basé sur la restitution, dont la victime surtout, mais l'auteur et la société également pourraient tirer avantage.

Randy E. Barnett mérite de figurer parmi les penseurs-clés qui ont inspiré le mouvement de justice restauratrice ; il est en effet le premier à avoir proposé d'analyser l'échec du système de justice pénale en termes de crise de paradigme.

Howard Zehr, enfin, est quant à lui un des premiers à proposer une nouvelle approche explicitement appelée *restorative justice*. Son texte *Retributive Justice, Restorative Justice* (1985) met en avant les idées qu'il développera quelques années plus tard dans son célèbre ouvrage *Changing Lenses* (1990).

Il y expose que tant la victime que l'auteur souffrent du système de justice pénale en place. De nombreuses tentatives de réforme ont toutes échoué. En se penchant sur la définition de l'infraction et de la justice, il nous amène à comprendre qu'il ne s'agit là que d'un modèle, un paradigme, et qu'il en existe d'autres. Face à l'échec de ce paradigme étatique rétributif, une réforme ne suffit pas ; c'est un nouveau paradigme qui doit voir le jour. Howard Zehr propose le modèle de justice restauratrice, qu'il confronte au modèle rétributif (il nuancera cette présentation dichotomique par la suite).

Howard Zehr formule dans ce texte de manière prudente les idées et concepts qu'il ne cessera d'affiner par la suite.¹⁴

Un des derniers numéros de la revue professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse (France) consacre un dossier à « La justice restauratrice ».¹⁵ Dans celui-ci, le professeur français Robert Cario estime que *les impératifs du procès équitable ont conduit à offrir à la victime la place qui n'aurait jamais dû cesser d'être la sienne, es qualités d'acteur aux côtés de l'infracteur et du procureur. Il ne peut y avoir de vérité judiciaire (co-construite par obligation) sans celle de la victime. L'égalité des armes est une nécessité démocratique, un impératif conforme aux textes régionaux et internationaux adoptés en matière criminelle.*¹⁶ Il rejette l'idée, qu'il estime scientifiquement infondée, de considérer la *poussée « victimaire » actuelle* comme source unique du « populisme pénal » actuel. Et il estime que *les mesures de justice restauratrice sont susceptibles d'offrir à l'œuvre de justice son plein*

¹³ Gailly, P., Justice restauratrice et justice des mineurs, *La Revue Nouvelle*, mars 2011, 3, p. 62.

¹⁴ Ibidem, pour les références voyez cet auteur.

¹⁵ Justice restauratrice : principes et promesses, *Les cahiers dynamiques, revue professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse*, Erès, 59, 2014, p. 23-133. Curieusement l'anglicisme « restaurative » est utilisé en France ; quant aux choix des différents vocables utilisés en la matière, voyez Gailly, P., op.cit., 2011, p. 59.

¹⁶ Cario, R., Justice restauratrice : principes et promesses, *Les cahiers dynamiques, revue professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse*, Erès, 59, 2014, p. 25.

épanouissement.¹⁷ Cette exigeante perspective (idéalisée ?) tient-elle ses promesses dans les pratiques ? Nous répondrons très modestement à cette question dans la dernière partie de ce texte.

Incontournable autre chaud partisan de la justice restauratrice, Lode Walgrave s'appuie lui aussi sur les recherches scientifiques pour discuter, dans le même dossier, une apparente évidence : « les offres restauratrices répondent mieux aux besoins des victimes ». Il s'interroge sur le risque de victimisation secondaire qui pourrait se traduire de deux façons au moins : *la possible manipulation des victimes par les auteurs*¹⁸, d'abord. Le risque est d'autant plus important dans la justice des mineurs qui considère bien souvent les offres restauratrices d'abord comme des interventions éducatives et qui relègue au second plan les besoins des victimes. La victime pourrait dès lors ressentir une pression telle qu'elle se sentirait victime une seconde fois. Ensuite, cette pression pourrait se transformer en *lourde charge* dès lors que la possibilité est *accordée à la victime d'être entendue et de jouer un rôle crucial dans les suites apportées à une infraction*...¹⁹ La simple invitation à la participation au processus, le refus de la communication, l'entrée en communication elle-même et, enfin, la rencontre qui peut se dérouler tôt dans la procédure sont des *exigences* que la victime peut également ne pas se sentir capable de *gérer*.

Ce risque de victimisation secondaire est inévitable : accorder des droits, offrir un choix signifie également *prendre la charge d'une responsabilité*, accepter une option qui peut s'avérer moins *confortable* que de confier à l'institution judiciaire le soin de la résolution du conflit. La qualité de l'information fournie par les intervenants, le respect du refus de la victime (comme de l'auteur) de participer au processus, la bonne préparation à une rencontre organisée par les médiateurs constituent alors des garde-fous indispensables.

Partisan d'un système maximaliste de justice restauratrice, Lode Walgrave insiste sur le devoir de soutien à offrir d'emblée à toutes les victimes de façon à garantir autant que faire se peut *les droits et besoins émotionnels des victimes*.

Quoiqu'il en soit, *la question qui reste est celle de savoir si les victimes sont, dans leur ensemble, plus « à risque » dans un système de justice restaurative que dans d'autres types de justice. En se fondant sur les résultats des recherches... nous pouvons répondre de manière catégorique : « non, bien au contraire »*.²⁰

2.2. La victime dans les textes règlementaires récents de l'aide à la jeunesse

En novembre 2012, la notion de « démarche restauratrice » a été introduite dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991.

Cette notion est introduite dès le titre préliminaire du décret (8°). *Les prises en charge des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en*

¹⁷ Ibidem, p. 26.

¹⁸ Walgrave, L., Zinsstag, E., Justice des mineurs et justice restaurative, Une intégration possible et nécessaire, *Les cahiers dynamiques, revue professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse*, Erès, 59, 2014, p. 37

¹⁹ Ibidem, p. 38.

²⁰ Ibid.

matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

Un peu plus loin dans le texte, la démarche restauratrice est définie comme suit : *démarche prioritairement orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité.*²¹

L'exposé des motifs précise qu'à l'instar de la loi de 1965 modifiée, le projet de Décret vise à *consacrer à son tour en son sein les principes restaurateurs qu'intègrent les prises en charge. Dans la mesure du possible, la justice restauratrice privilégie la mise en œuvre de processus qui permettent aux personnes concernées par une infraction de participer activement ensemble à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.*²²

Enfin, les institutions publiques de protection de la jeunesse chargées de l'accueil et de l'accompagnement post institutionnel des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction sont spécifiquement visées par la notion restauratrice inscrite dans le décret : *L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune. Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société.*²³ Cette précision apportée à l'action des I.P.P.J. trouve son pendant dans les projets pédagogiques de ces institutions qui ont été modifiés pour intégrer la *démarche restauratrice.*²⁴

L'exposé des motifs énonce ici que le travail pédagogique des IPPJ *doit prendre en compte la victime et la société en favorisant une démarche restauratrice, orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité.*²⁵

Cette modification devrait se concrétiser, nous semble-il, par une intensification des collaborations entre les IPPJ et les services chargés de mettre en œuvre les offres restauratrices.

On le constate, la « victime » est nommée dans la législation principale de l'aide à la jeunesse. Depuis fin 2012, une place lui est donc consacrée dans la « bible » du secteur de l'aide à la jeunesse.²⁶

Le même décret constitue le fondement juridique des arrêtés qui définissent les conditions dans lesquelles les services spécifiquement chargés des pratiques restauratrices sont agréés et subventionnés, à l'instar des autres services privés chargés de mettre en œuvre les décisions prises par les autorités judiciaires ou communautaires (Conseiller ou Directeur de l'Aide à la jeunesse).

²¹ Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, art. 1, 25°.

²² Parlement de la Communauté française, session 2012-2013, 416 (2012-2013), 1, <http://archive.pfwb.be/1000000010ae08e>.

²³ Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, art. 18. Ces principes sont rappelés dans le « Code des IPPJ », soit dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 17/07/2014).

²⁴ Pour consulter ces projets pédagogiques voir <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632>

²⁵ Parlement de la Communauté française, session 2012-2013, 416 (2012-2013), 1, p. 15, <http://archive.pfwb.be/1000000010ae08e>.

²⁶ A.-F. Dahin rappelle qu'étymologiquement, dans son origine latine, le terme victime désigne « celle qui fut offerte à Dieu », op. cit., p 75.

L'arrêté relatif à ces services spécifiques a été renouvelé récemment, notamment afin de mieux mettre en évidence les pratiques restauratrices.²⁷ La nouveauté la plus visible réside dans l'appellation de ces services et donc dans leur acronyme. Les SPEP (Services de prestations éducatives ou philanthropiques) sont devenus des SARE (Services d'actions restauratrices et éducatives). La nouvelle dénomination est explicite et remplace une expression désuète qui ne faisait pas référence aux offres que les tribunaux doivent privilégier.

L'arrêté vise également à stimuler la mise en œuvre de toutes les missions qui sont confiées à ces services dans tous les arrondissements judiciaires francophones. On verra en effet dans le chapitre suivant que les victimes et les jeunes selon la zone où ils habitent sont loin d'être égaux devant les offres restauratrices.

L'arrêté « SARE » nomme lui aussi explicitement la victime comme une des personnes auxquelles les services s'adressent, au même titre que les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction. Dans le cadre des offres restauratrices, les services sont dès lors explicitement « mandatés » pour réaliser un travail avec les mineurs mais également avec les victimes des faits pour lesquels ces mineurs sont poursuivis.

Sans doute n'est-ce là qu'une simple mise en conformité avec la pratique mais il est néanmoins important de relever l'égalité de traitement entre le mineur auteur et « sa » victime prévue par la réglementation qui délimite les missions des SARE.

Le même texte contraint par ailleurs les services à diversifier les mesures à mettre à la disposition des juges de la jeunesse en ajoutant une ou deux nouvelle(s) mission(s) à déterminer après concertation avec les autorités judiciaires locales.

Arpège développe depuis plusieurs années une modalité de l'article de la loi qui crée la condition de « participation à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les victimes ».²⁸

Nommé Recto-Verso à Arpège, ce module de groupe amène les jeunes à se confronter à d'autres personnes et aux différents points de vue mis en présence. Cette mesure se situe à *l'intersection entre le protectionnel et le restaurateur*.²⁹ Le travail en groupe vise à une meilleure prise en compte de l'intérêt de la victime. Le fait qualifié est replacé dans une approche relationnelle de la délinquance. Le but est bien d'aider le jeune dans son parcours personnel en élargissant sa vision sur les conséquences pour la victime et l'amener, le cas échéant, à souhaiter communiquer avec « sa » victime.

Au regard de la place croissante prise par la victime dans les différents textes réglementaires relatifs à l'aide à la jeunesse, il est clair que la volonté des autorités publiques est de mieux la prendre en compte et d'accroître sa présence, réelle ou symbolique, dans les pratiques du secteur.

²⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives (M.B. 16/10/2014).

²⁸ Article 37 2bis, 5° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

²⁹ Gailly, P., op. cit., p. 68.

Notons cependant qu'aujourd'hui, les victimes des faits pour lesquels des mineurs d'âge sont poursuivis ne sont pas placées sur le même pied que les victimes d'infractions commises par des adultes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 2005³⁰, le Code d'Instruction Criminelle³¹ dispose que le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées de la possibilité de demander un médiation. La loi de 2005 instaure un droit à la médiation, un droit pour les auteurs mais également pour les victimes. Bien que la loi ne le précise pas, elle ne semble pas viser les mineurs et, dès lors, les victimes des faits pour lesquels des mineurs sont poursuivis. Une circulaire du Collège des procureurs généraux³² précise d'ailleurs (notamment) les modalités selon lesquelles cette information doit être organisée. Et cette circulaire indique explicitement qu'elle *ne concerne pas la médiation pour les mineurs*.³³

Le groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de la jeunesse de l'époque dans le cadre de la préparation de la communautarisation de la délinquance juvénile, recommande dans son rapport de *prévoir l'obligation d'une information systématique à toutes les parties concernées et à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal), de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de saisir le service de médiation*.³⁴ Il va ainsi dans le sens voulu par la loi de 2005 précitée.

Cette recommandation s'inscrit dans un mouvement international qui veut que *Ideally, victims of any kind of offence should be offered the opportunity to be involved in a restorative way of dealing with the aftermath of the crime, but victims should always be free to choose to either walk the restorative or the traditional path. A victim knows best what he benefits from*.³⁵

Le groupe de travail recommande par ailleurs *d'inscrire dans le décret la notion d'offre restauratrice débouchant soit sur une médiation classique (englobant victime, auteur et parents) ; soit sur une médiation élargie, intégrant également l'entourage de ceux-ci (dimension communautaire)*. Cette recommandation rejoint le principe restaurateur déjà évoqué qui veut que les processus doivent s'adapter aux personnes concernées, et non l'inverse.

Enfin nous retenons également la dernière recommandation qui vise à *supprimer la notion d'« alternative à une mesure » au profit de la notion d'« offre autonome (parquet) ou complémentaire » (juge)*.

Pour des précisions à ce propos, nous renvoyons le lecteur à l'intervention de Pierre Rans ou au rapport lui-même.

³⁰ Loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'Instruction Criminelle (M.B. 27 juillet 2005).

³¹ Article 553 §2 du Code d'Instruction Criminelle.

³² Circulaire n° 5/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel (29 avril 2014).

³³ Ibidem, note de bas de page, p. 3.

³⁴ *Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, Rapport du groupe de travail présidé par P. Rans, mars 2014, p. 28.

³⁵ Van Camp, T., Lemonne, A., Critical reflection on the development of restorative justice and victim policy in Belgium, 22/04/2005, p. 11, *Eleventh United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice*, https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/politiquealegarddesvictimes/Van%20Camp_2005_critical%20reflexion%20on%20the%20development.pdf.

Qu'en est-il dans la pratique ? Nous nous proposons d'examiner celle-ci de deux façons : par le biais de données quantitatives disponibles d'abord, par des informations qualitatives tirées d'expériences vécues.

3. Données quantitatives : les victimes contactées dans le cadre des offres restauratrices (OR)

Les 13 services chargés d'organiser les offres restauratrices ont récolté, à la demande de l'administration de l'aide à la jeunesse, des données relatives aux jeunes pris en charge mais également relatives aux victimes.

Certaines données portant sur les années 2011 et 2012 ont été publiées dans les Rapports de l'Aide à la jeunesse.³⁶

Nous proposons ici sous forme de tableaux des données portant sur l'année 2013.³⁷ Nous nous limitons à des informations quantitatives qui concernent directement les victimes.

Les informations sont présentées selon le cas par division ou par arrondissement judiciaire. Par facilité, nous parlerons de zones (ou de zones géographiques) plutôt que de divisions ou arrondissements. Nous en distinguons 11 qui correspondent aux arrondissements tels qu'ils étaient répartis avant la réforme de 2014, sauf pour le Luxembourg qui correspond à l'arrondissement actuel. Nous avons regroupé les données concernant les trois services bruxellois. Il convient d'être prudent dans le maniement et l'interprétation de ces données tirées d'informations fournies par les services chargés de mettre en œuvre les offres restauratrices. C'est une des raisons qui nous ont conduit à rendre les zones anonymes (de A à K). De plus, les données présentées ici sont partielles et ne peuvent prétendre à un label scientifique. Elles ont cependant l'indéniable avantage d'être disponibles, méconnues et suffisamment fiables pour objectiver certaines tendances.

Les informations portent d'abord sur le nombre de victimes contactées (tableau n° 1) et quelques caractéristiques de celles-ci dans le cadre de la mise en œuvre des médiations et des concertations restauratrices en groupe. Elles fournissent également dans les deux tableaux suivants (n° 2 et 3) des précisions sur le processus de médiation lui-même³⁸.

On y distingue, si c'est pertinent, l'origine de la « demande » judiciaire : parquet, juge dans le cadre des dispositions provisoires ou tribunal par jugement.

3.1. Combien de victimes sont contactées ?

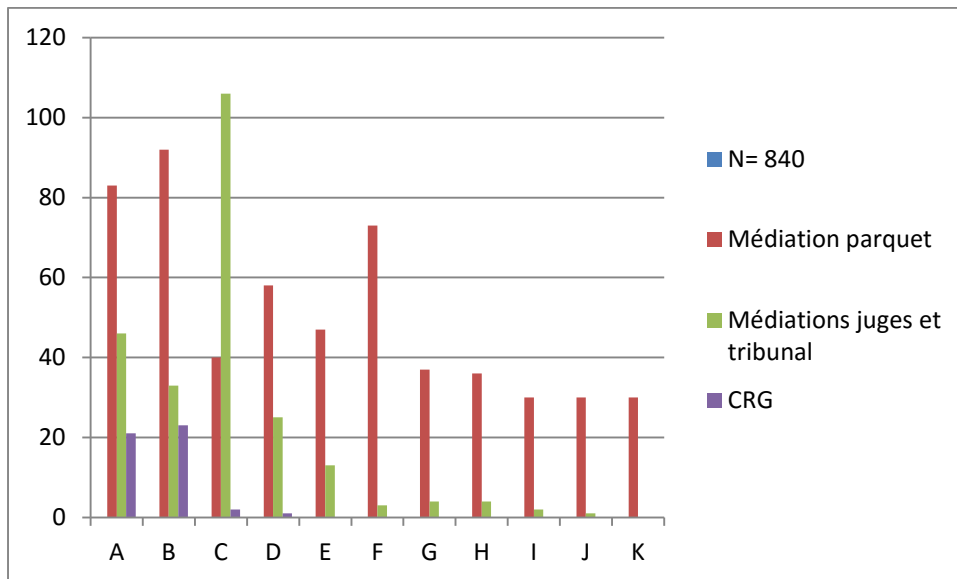
Tableau n° 1 : OR entamées en 2013 par zone géographique Nombre de victimes contactées selon origine et mandant

³⁶ *Rapport de l'Aide à la jeunesse* Numéro 0, année 2011, publié en mai 2013, Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 130.

Rapport de l'Aide à la jeunesse Numéro 1, année 2012, publié en juin 2014, Fédération Wallonie-Bruxelles, p. 45.

³⁷ Ces données n'ont pas encore été publiées.

³⁸ Les données relatives aux Concertations restauratrices en Groupe (CRG) sont trop réduites et ne sont dès lors pas présentées sous cet aspect.



Quels commentaires ce tableau appelle-t-il ?

- 840 victimes ont été contactées en 2013. C'est peu au regard du nombre de dossiers entrés au parquet, même s'il ne nous est pas possible de donner une proportion du nombre de victimes « contactables » sur la base des données dont nous disposons. Ce chiffre est en diminution par rapport à 2011 (N= 1057).
- En 2013, le nombre moyen par zone de victimes auxquelles une offre restauratrice est proposée par les autorités judiciaires est de 76. Le nombre médian est de 60 : cet indicateur signifie que la moitié des zones ont contacté en 2013 moins de 60 victimes et une autre moitié plus de 60 victimes. Ces données sont moins pertinentes que leur dispersion.
- On observe en effet de fortes différences quantitatives absolues entre les 11 zones. Ces variations ne sont que partiellement en rapport avec le nombre de jeunes qui y vivent : la taille de la zone n'explique pas à elle seule les différences de nombre de mandats transmis aux services chargés de les mettre en œuvre.
- Deux tiers des offres restauratrices proviennent du parquet ; cela semble assez naturel au vu de la manière dont la loi est appliquée.
- Une seule zone géographique se distingue des autres par un plus grand nombre de médiations proposées par les juges que par les magistrats du parquet ; quasi aucune médiation n'est proposée par les juges dans la majorité des arrondissements wallons. Les criminologues, présents au sein des parquets, mais qui brillent par leur absence aux côtés des juges, jouent ici un rôle important. Ne peut-on également penser que les juges semblent partir de l'a priori erroné que, la médiation ayant été évoquée au stade du parquet, il n'est plus nécessaire de l'envisager plus loin dans la procédure ?
- Faut-il expliquer ces variations par des politiques différentes des tribunaux (parquet et ou juges) ? Est-on plus sensible dans certaines zones à la question de l'élargissement du filet pénal³⁹ alors que dans d'autres l'accent serait mis sur une réaction quasi systématique vis-à-vis des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ? Le dynamisme particulier de certains services chargés de les mettre en œuvre joue-t-il également un rôle ? A titre

³⁹ Sur la question du redéploiement de la pénalité, voyez Lemonne, A. et Claes, B., Une nouvelle philosophie de la justice, *La Revue Nouvelle*, mars 2011, 3, 94-104 ; De Fraene, D., op.cit., 2008.

d'hypothèse fondée sur des contacts informels, des prises de position et des propos publics ou non, il nous semble que ces différents facteurs entrent en ligne de compte pour expliquer les différences.

- Les CRG restent, de loin, la partition la moins jouée des offres restauratrices : seuls deux divisions d'arrondissement peuvent faire mention d'un nombre significatif, quoique dérisoire au vu du potentiel.

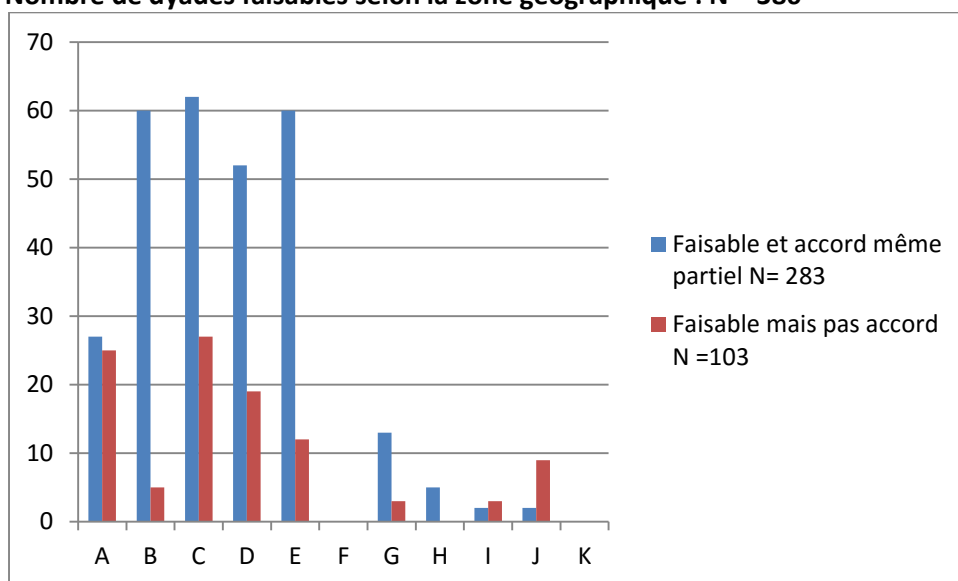
3.2. Qui sont les victimes ?

Alors que moins de 15% des victimes sont des personnes morales, les données dont nous disposons indiquent par ailleurs qu'un peu plus de la moitié des victimes personnes physiques sont des mineurs d'âge. Les conflits entre personnes concernent donc de façon importante des mineurs d'âge. Les services ont bien affaire, dans une courte majorité des situations, à un public « jeunesse ». D'autre part, les parents de ces mineurs, auteurs ou victimes, sont nombreux à être invités à participer au processus proposé par les médiateurs.

3.3. Que deviennent les mandats de médiation ?

Tableau n° 2 : Issue et exécution des médiations (2013)*

Nombre de dyades faisables selon la zone géographique : N = 386



*Les données fournies par les zones F et K ne sont pas considérées comme suffisamment fiables et sont dès lors exclues

Ce tableau regroupe les médiations référées par le parquet, les juges ou les tribunaux qui sont « faisables ». Une médiation « faisable » est entendue ici comme un processus dans lequel les deux parties concernées sont d'accord d'entrer : les deux parties ont explicitement marqué leur adhésion pour entamer le processus.

Les données représentent les « dyades auteur-victime », soit les couples formés dans le cadre d'une médiation par un mineur mis en cause et une victime concernée par le fait pour lequel le mineur est mis en cause.

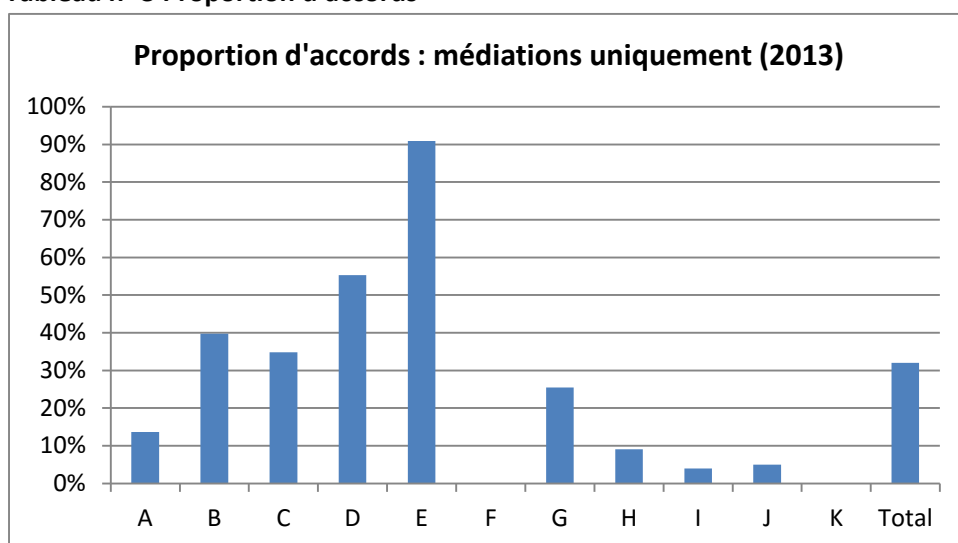
Lorsque la médiation est « faisable », le processus aboutit à un accord dans trois quart des situations. Cette mesure moyenne cache cependant de grandes différences entre les zones.

Lorsque le processus aboutit à un accord, celui-ci est toujours exécuté.

Les chances de mettre en place un processus de médiation et de cheminer avec les parties dépendent plus de l'adhésion de la victime que de celle du mineur poursuivi puisque dans la grande majorité des médiations non abouties, la victime a marqué son désintérêt pour le processus, soit qu'elle n'a pas répondu à l'invitation des autorités judiciaires et des services, soit qu'elle s'est explicitement opposée à y participer.

Une grande prudence est de mise dans l'appréhension des résultats car ceux-ci peuvent dépendre d'une ou deux situations : si par exemple plusieurs auteurs et de nombreuses victimes sont identifiés et contactés dans le cadre de faits qualifiés de dégradations et que toutes les victimes répondent négativement à la proposition de médiation, de très nombreuses dyades ne pourront aboutir et seront dès lors définies comme « non faisables ». Au vu du nombre relativement restreint de situations dans certaines zones, cette donnée peut faire chuter les pourcentages d'aboutissement de manière importante.

Tableau n° 3 Proportion d'accords



La mesure utilisée ici est également la dyade, soit le couple formé par un jeune et une victime qui participent au processus de médiation. On comptabilise 883 dyades potentielles en 2013 qui ont abouti à 283 accords de médiation, soit 32 %, d'accords, ce qui semble conforme aux normes internationales.

Ici aussi, on peut observer une variation importante entre les zones géographiques dans la proportion d'aboutissement à un accord. Les données varient entre 4 et 91 %.

Différents facteurs pourraient expliquer ces différences parfois très étonnantes : la qualité des courriers envoyés aux victimes par les autorités d'abord (quand elles le font) et par les services ensuite ainsi que le « zèle » des services à obtenir un contact avec les victimes, la capacité différente des

services à présenter les enjeux et « avantages » du processus, l'appréciation diverse que font les services de l'adhésion de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de l'offre restauratrice, des personnes qui y participent, comme le prévoit la loi.

Il convient cependant de rappeler que l'objectif d'une offre restauratrice n'est pas d'aboutir à un accord mais bien de créer un espace de communication. Ce n'est pas parce qu'une médiation n'aboutit pas à un accord formel qu'elle pourrait être considérée comme un « échec ». Bien au contraire, une médiation satisfaisante pour les parties est un processus qui se moule à leurs besoins ; il s'agit plutôt d'une marque de respect des attentes des victimes (et/ou de l'autre partie). La communication entre les parties peut ainsi « simplement » aboutir à un *échange utile*, par l'intermédiaire des médiateurs ou directement, face à face.

4. Données qualitatives : les besoins des victimes et les offres restauratrices

4.1. Généralités

On l'a vu dans la première partie, il n'est pas possible de parler des besoins de la victime tant chacune est singulière. Le droit européen consacre d'ailleurs cette singularité puisque la directive européenne la plus récente en matière de droits des victimes insiste sur la nécessité d'une approche personnalisée : cette directive oblige les états membres à s'assurer que les victimes soient reconnues et traitées avec respect et que leurs besoins soient pris en considération sur la base d'une évaluation individuelle.⁴⁰

Pour des raisons didactiques, nous nous baserons ici sur une recherche récente qui a néanmoins tenté de synthétiser les besoins des victimes en sept catégories⁴¹ : ces besoins sont évidemment étroitement mêlés et, peuvent, dans la réalité des relations interpersonnelles, être présents en même temps.

Un **traitement correct** est le premier besoin identifié. Il se traduit dans la procédure judiciaire par l'obligation de faire bénéficier les victimes d'un traitement correct et consciencieux (cf. art. 3 bis du C.I.C.).

Sur la plan des offres restauratrices, ce besoin se rencontre (ou non) d'abord dans la prise de contact avec elles, généralement par courrier. La rédaction de celui-ci, qu'il soit transmis par le magistrat du parquet ou du fond ou encore par le SARE doit bénéficier d'une attention particulière. Il doit être suffisamment personnalisé et ses formules, respectueuses, doivent participer à la reconnaissance du statut de victime. Exercice parfois difficile dans le cas de « coups et blessures réciproques », exercice parfois manqué malgré une grande attention : ainsi cette victime qui a récemment été choquée par la courte définition de la médiation dans le courrier qui mentionnait l'objectif « d'aboutir à une solution qui convient à tous ». « Et pourquoi cela doit-il convenir à mon agresseur ? » Pour cette personne, définir de telle sorte le but du processus est trop rapide. Elle aurait préféré une attitude d'ouverture maximum à son point de vue avant qu'on n'évoque cet objectif.

⁴⁰ Lauwaert, K., op. cit. p. 417.

⁴¹ Dachy, A., Bolivar Fernandez, D., Lemonne, A. (dir.), Vanneste, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs, Handbook accomplished in the framework of the project "Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach"*, Rapport de recherche, INCC, 2012, p. 26 et sq.

Ce traitement correct doit se poursuivre tout au long du processus et, là aussi, il doit se centrer sur les besoins individuels dans le cadre d'un travail d'éclaircissement avec la personne.

Ce besoin prend une coloration particulière dans le cadre de la protection de la jeunesse : même dans ce cadre, le médiateur doit conserver une neutralité et une impartialité qui doivent être bien perceptibles et perçues par la victime. *Ouverture-Médiation* est une antenne d'un service agréé et subventionné dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Mais elle dispose de son propre papier à lettres, qui ne fait pas référence à ce cadre de subvention, et de ses propres locaux.

Nous ne rappellerons pas ici le chemin parcouru par les intervenants pour se départir de leur « étiquette » éducative dans le cadre de leur travail de médiateur. L'éducation n'est pas le but du travail d'*Ouverture-Médiation*, mais, assurément, un bénéfice collatéral important.

La **reconnaissance** est un besoin fondamental de tout individu. De nombreux auteurs renvoient à la thèse développée par le philosophe et sociologue A. Honneth qui a cerné cette notion en se fondant sur les apports de diverses sciences humaines.⁴² Nous n'allons pas développer ici les concepts-clefs de sa thèse sur *ce besoin d'être reconnu dans toute sa valeur humaine*.⁴³ Nous nous contenterons de souligner leur intérêt, en définissant en quelques mots deux des trois sphères de reconnaissance qu'il distingue. Même si elles sont étroitement enchevêtrées, il différencie en effet la reconnaissance affective (ou amoureuse), la reconnaissance juridique et la reconnaissance culturelle, auxquelles correspondent trois types de relation à soi.

*Ainsi, la sphère de l'amour touche aux liens affectifs unissant une personne à un groupe restreint. Seule la solidité et la réciprocité de ces liens confèrent à l'individu cette confiance en soi sans laquelle il ne pourra participer avec assurance à la vie publique.*⁴⁴ L'ensemble des atteintes à l'intégrité psychophysiologique (et par exemple le viol) ébranle la reconnaissance affective. J.-M. Chaumont précise que ces atteintes peuvent *provoquer des effets dévastateurs et durables* car cette sphère constitue le socle sur lequel tout le reste va s'élaborer... *La victime veut une reconnaissance qui rende possible la recréation d'un lien de confiance si gravement entamé que son existence en demeure empoisonnée.*⁴⁵ Le même auteur estime que les procédures de médiation introduites dans la législation s'inscrivent dans ce cadre.

Dans la deuxième sphère, pour Honneth, *le rapport positif à soi que vise la reconnaissance juridique (...) est la dignité ou le « respect de soi » : le caractère 'respectable' que je reconnais à autrui m'engage à agir respectueusement envers lui. Lorsque de telles attentes normatives ne sont pas comblées (dans le cas par exemple d'atteintes à l'intégrité personnelle ou de non-reconnaissance de droits à des groupes sociaux), des luttes pour la reconnaissance peuvent être enclenchées, qui visent à généraliser et à approfondir la sphère de la reconnaissance juridique.*⁴⁶ *Le déni de droit est donc l'offense spécifique qui conduit à saper le respect de soi : soit que l'on ne jouisse pas des mêmes droits et devoirs que les*

⁴² Voyez Chaumont, J.-M., *La concurrence des victimes, Génocide, identité, reconnaissance*, La Découverte, 2010, p. 335 et sv.

⁴³ Vander Borgh, C., *Travailler ensemble en institution*, 78, Yapaka.be, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2015, p. 48.

⁴⁴ Honneth, A., www.philomag.com/les-idees/entretien.

⁴⁵ Chaumont, J.-M., op. cit. p. 335 et 336.

⁴⁶ http://fr.wikipedia.org/wiki/Axel_Honneth.

*autres, soit que des droits formellement reconnus ne puissent pas être exercés, le sujet n'est pas pris au sérieux.*⁴⁷

La reconnaissance doit venir des autorités judiciaires, des médiateurs mais également des autres protagonistes de l'offre restauratrice. Les victimes se voient offrir la possibilité d'exprimer leurs sentiments, leur vécu mais aussi la possibilité de recevoir des réponses aux questions qu'elles se posent à l'égard des circonstances des faits qualifiés infractions, du choix des auteurs de les agresser elles et pas une autre personne, etc.

Prendre le temps d'aller chez la victime, sur son « territoire » peut être une façon de reconnaître la victime qui ne doit pas, en plus, faire la démarche de se déplacer pour répondre à une invitation à participer à un processus.

Dans cette perspective et inspirée par une pratique à l'œuvre dans un arrondissement flamand, *Ouverture-Médiation* a récemment modifié sa procédure de prise de contact avec la victime. Lorsque celle-ci ne donne pas suite au courrier d'invitation initial, elle en reçoit un second lui annonçant la visite des médiateurs à un moment déterminé. La victime conserve bien entendu la possibilité de réagir en annulant cette prise de rendez-vous directe, ou en ne se manifestant pas ou encore en s'absentant le jour prévu.

Une première évaluation après 6 mois de pratique a montré l'intérêt de cette démarche : en ne se manifestant pas, les victimes n'étaient pas nécessairement désintéressées par l'invitation à prendre contact avec le service. Parfois, l'enjeu n'était pas bien compris et l'écrit n'était pas le bon canal pour amorcer le contact. Il s'agit d'éviter à la fois une retenue qui frise l'insensibilité et un interventionnisme qui devient de l'ingérence ; une trop grande passivité de l'intervenant risque d'être perçue par certaines victimes comme de la froideur et de l'indifférence, tandis que la tendance à vouloir absolument mettre le pied dans la porte relève d'une démarche quasi commerciale anti déontologique.

Aller à la rencontre sans se montrer intrusif, ni exercer de pression sur la victime nécessite un doigté acquis ou à acquérir par la formation et l'expérience professionnelle réfléchie. Une autre équipe francophone exécute la même démarche dès la fixation du premier contact. Là-aussi, une évaluation après 6 mois a montré l'intérêt pour la victime de cette façon de faire.

Selon différentes études, les victimes n'ont pas a priori de préférence pour une approche proactive ou une offre passive. Donner une information de façon personnalisée et directe semble préférable à une information écrite et reçue passivement car ainsi la victime comprend mieux les enjeux et peut s'engager en meilleure connaissance de cause.⁴⁸ Les mêmes recherches indiquent par ailleurs que les victimes ne semblent pas subir une victimisation secondaire si elles refusent de participer à l'offre qui leur est faite.⁴⁹

Troisième besoin identifié, la **sécurité et la protection** se traduisent d'abord par la règle de la confidentialité à laquelle les médiateurs et les médiés sont astreints. Elle est prévue par la loi et par le code de déontologie du médiateur. Les médiateurs veillent à créer un climat de sécurité en tenant compte des inquiétudes soulevées ou ressenties et en étant attentifs aux différentes dispositions

⁴⁷ Chaumont, J.-M., op. cit., p. 340.

⁴⁸ Dachy, A., Bolivar Fernandez, D., op. cit., p. 101.

⁴⁹ Ibidem, p. 99.

réglementaires. Ne sera ainsi mis sur la table commune ou dans un accord avec l'autre partie ou encore dans un rapport au magistrat que ce que la victime (et le jeune poursuivi) souhaite(nt).

Ce troisième besoin se traduit parfois explicitement dans le cadre des conférences restauratrices en groupe par la présence du policier qui rassure les victimes.

Le rôle du médiateur est notamment d'anticiper tout ce qui pourrait faire en sorte que, si rencontre il y a, la victime ne se « décompose » pas face à l'auteur.

Le quatrième besoin énoncé est le **soutien** : ce soutien est apporté aux victimes par les médiateurs dans la cadre du processus de communication enclenché, au même titre qu'un soutien apporté aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction. Dans ce cadre strict, l'objectif est de permettre une communication équilibrée dans laquelle chacun peut s'exprimer de façon authentique, sans, au final, écraser l'autre. Rappelons ici que la moitié des victimes est constituée par des mineurs d'âge également.

Si le besoin s'en fait ressentir, le soutien doit pouvoir également être apporté par des services spécialisés dans l'accueil ou l'aide aux victimes. Il convient de s'assurer que les victimes ont conscience de cette possible assistance prise en charge financièrement par la communauté.

Au moment des rencontres, notamment dans le cadre des conflits intrafamiliaux, l'empathie exprimée par les médiateurs vis-à-vis de chacun des participants peut faciliter le dialogue entre les parties, voire susciter leur empathie.

La **réparation matérielle** est parfois le seul besoin - ou plutôt la seule attente – exprimé(e) par les victimes. Il doit pouvoir être pris en compte mais pas nécessairement dans le cadre d'une offre restauratrice. Cela dépend bien entendu des montants en jeu et des souhaits des parties mais bien souvent les médiateurs ne disposent pas de tous les outils pour gérer cet aspect. S'il s'agit du seul besoin exprimé (notamment de la part de personnes morales), les médiateurs ont tendance à renvoyer le dossier à la procédure classique, qui remplit mieux son rôle en cas d'estimation d'un préjudice complexe qui nécessite parfois l'intervention d'experts.

Cet aspect est parfois négligé par des victimes ou ne correspond même pas du tout à leurs attentes. Ces victimes attachent alors plus d'importance à l'expression émotionnelle ou à l'implication dans une démarche qui ait du sens pour elles mais pour le jeune aussi. L'offre restauratrice est tournée vers l'avenir et il n'est pas rare que la réparation financière soit secondaire ou que la victime y renonce délibérément, s'attachant davantage à participer à l'éducation du jeune concerné.

Bien sûr, le besoin matériel est souvent étroitement lié aux besoins émotionnels. Le dommage matériel et sa réparation ont souvent une portée symbolique dans la relation inattendue qui s'est nouée à l'occasion du fait commis. Le rôle du médiateur est de se centrer sur cet aspect relationnel et sur la perception qu'a la victime du dommage subi.

Le **besoin de restauration émotionnelle** est consécutif à la rupture d'un équilibre à la suite d'un fait imprévu qui désarçonne, peut entraîner une perte de repères et une forme de perte de liens « ordinaires » avec la communauté, sa communauté. Les victimes ont des réactions émotionnelles très différentes qui sont fonction de leur histoire, de la situation, de l'éventuelle relation préexistante avec l'agresseur et de leur personnalité.

L'expression et « l'écoute avertie »⁵⁰ de cette réaction sont essentielles et permettent idéalement de sortir « affectivement » de sa position victimisée.

Le besoin de restauration émotionnelle ne peut certes être rencontré par des excuses formelles. Cependant, des excuses qui expriment des regrets sincères peuvent participer à l'apaisement de la victime, voire lui suffire.

L'attitude générale du jeune dans le processus de communication peut favoriser ou non cette restauration.

La société peut participer à cette restauration, notamment quand la victime perçoit que celle-ci fait ce qu'elle peut pour que les faits commis ne se reproduisent pas et que l'auteur des faits prenne conscience des conséquences des faits commis et se montre prêt à les assumer.

Le dernier besoin identifié par les chercheurs, **l'implication et la participation au processus**, peut se traduire par la volonté des victimes de comprendre les motifs des jeunes poursuivis ou de participer à l'éducation des jeunes. Comprendre les motifs passe d'abord par la découverte du jeune et de sa famille (« Qui se cachait derrière le masque ou sous la cagoule de l'agresseur ? ») ; le savoir peut rassurer les victimes, notamment par rapport aux craintes de représailles imaginées à la suite du dépôt de plainte.

Le besoin de punition n'est pas inclus dans cette liste notamment car plusieurs recherches ont montré dans différents pays qu'il ne constitue pas un besoin prééminent pour les victimes. Une attente de punition masque parfois la volonté, dans une perspective éducative, de « faire comprendre au jeune le mal causé », ou encore la croyance que la punition est le moyen dissuasif qui garantit les meilleurs résultats en matière de récidive.

Lorsqu'elle est exprimée par les victimes que nous rencontrons, l'attente de la sanction est toujours interrogée et « creusée ». Et parfois les victimes se rendent compte que leurs attentes peuvent être satisfaites par leur participation à l'offre restauratrice. Ce n'est évidemment pas toujours le cas et il est alors utile de tenter de s'entretenir avec les victimes sur leurs attentes vis-à-vis de l'institution judiciaire, et de tenter de dissiper, si nécessaire, la confusion liée au même terme qui qualifie une institution et une vertu : l'institution judiciaire ne pourra jamais que tendre à être la plus vertueuse possible et elle ne pourra jamais être tout à fait satisfaisante pour chaque victime. Qui plus est, aller au bout de l'expérience judiciaire risque d'aboutir à *fixer la victime dans son statut de victime et dans son expérience pénible (et parfois traumatique)*.⁵¹

Il n'empêche que le renvoi vers l'institution judiciaire est parfois la seule voie que les victimes souhaitent suivre et les médiateurs respectent bien entendu ce choix.

4.2. Paroles de victimes

⁵⁰ Dahin, F., op. cit., p. 40.

⁵¹ Mormont, C., in Adam, C. et al., op. cit., p. 168.

Nous présentons ici cinq courtes vignettes tirées des offres restauratrices organisées par *Ouverture-Médiation*. Elles illustrent les « besoins » des victimes tels qu'ils ont été brièvement décrits de manière théorique dans la première partie de ce dernier chapitre. Elles sont bien entendu anonymisées.

- A. Madame Dupont a 80 ans. Elle a été victime d'un arrachage de sac. Elle ne répond pas à un premier courrier. La médiatrice lui écrit pour lui proposer de se rendre à son domicile, ce qu'elle accepte. Madame Dupont apprécie la démarche d'aller vers elle mais, dans un premier temps, elle exprime une grande réticence à entrer dans le processus : « j'ai peur de le revoir », « je veux oublier, je ne crois pas à ses regrets, s'il en a... ».

Madame Dupont apprécie cependant aussi d'avoir été reconnue comme victime ainsi que « de pouvoir décider moi-même ce qui est bon pour moi et qu'on ne m'impose rien ».

La médiatrice ne se focalise pas sur les faits commis, ne la considère pas que comme victime des faits énoncés dans le mandat et l'écoute évoquer ses douleurs personnelles, la perte de son fils. Écoutée dans sa singularité et au-delà des conséquences des faits subis, Madame Dupont est plus à l'aise pour s'exprimer sur les faits vécus, dans sa singularité.

Elle exprime finalement son souhait de communiquer de façon constructive avec le jeune par l'intermédiaire de la médiatrice : « qu'il ne recommence pas ... cela fait trop mal... Et pour ses parents... ».

- B. Le besoin de reconnaissance est bien exprimé par Lucas, 16 ans, qui a subi pendant de longs mois du harcèlement de la part de deux condisciples du même âge : humiliation, peur, sentiment d'exclusion, envie de mourir.

Il s'est confié aux responsables scolaires qui ont banalisé ces « gamineries » et lui ont enjoint de se « montrer fort ». Lucas est renvoyé à sa solitude et à son sentiment d'impuissance.

Il finit cependant par porter plainte suite à une tentative d'étranglement.

Rencontré chez lui, ému, il dit à la médiatrice « vous recevoir, Madame, c'est mieux que de gagner au Lotto ... Je suis enfin écouté et compris ». Son soulagement est réel après un dépôt de plainte dont il n'attendait pas grand-chose : « on ne s'en fout pas de moi ». Il veut rencontrer son agresseur, entendre des excuses pour « recommencer à vivre » et « reprendre confiance ».

- C. Madame Chêlé est employée dans une pompe à essence. Deux jeunes de 15 et 16 ans, John et Michaël, masqués et armés, la braquent. L'un des jeunes met un couteau sous la gorge de Madame Chêlé, qui tient la caisse. La victime a très peur et imagine que ses enfants ne verront plus leur maman vivante. Lors des interrogatoires policiers, sur la défensive, les jeunes sont perçus comme arrogants et ils nient les faits. Ils sont placés au Centre fédéral fermé et, notamment à la suite du travail entrepris avec eux, ils écrivent au juge un courrier dans lequel ils expriment des regrets à l'égard de la dame qui se trouvait au comptoir, regrets dont *ils ne savent que faire*. Après un mois et cinq jours de placement, le juge les libère et propose alors une concertation restauratrice en groupe.

Au départ, la victime est très réticente : elle a repris le travail après une période d'incapacité mais elle vit dans la peur. La peur des jeunes auteurs des faits eux-mêmes, mais, plus largement, la peur de se retrouver dans la même situation : ainsi, par exemple, dès que des motards casqués entrent dans la station, le stress monte.

L'écoute des médiateurs qui la rencontrent la rassure : elle comprend que les auteurs sont à la recherche de solutions qui lui conviennent, qui sont « sur mesure », qui sont fonction de ses besoins. Mais elle veut s'assurer que les jeunes ont changé d'état d'esprit et n'ont pas l'intention de lui nuire.

Elle explique que sa peur devient de la colère lorsque, depuis son comptoir, elle aperçoit un des deux jeunes rire à l'arrêt du bus avec ses copains. Elle est persuadée qu'il se moque d'elle, qu'il la nargue.

Lors de leurs contacts avec les jeunes et leur entourage, les médiateurs apprennent qu'ils sont considérés à l'école comme des « héros » car ils sont « montés » à Saint-Hubert. L'un des deux a été renvoyé de l'école mais l'autre exprime son malaise avec cette image ; il est également « gêné » vis-à-vis de l'employée de la station qui se trouve face à « son » arrêt du bus. Et son rire avec les copains est une façon, maladroite certes, d'échapper à ce sentiment en se centrant sur le groupe de pairs.

La rencontre acceptée par les deux parties est soigneusement préparée. Y participent les auteurs et leurs parents, la victime et son mari, le policier de la zone d'infraction ainsi que deux médiateurs. Ceux-ci veillent à ce que la victime se sente bien en sécurité en répartissant stratégiquement les places dans la salle de réunion et, d'autre part, en lui proposant de venir une demi-heure à l'avance de telle sorte qu'elle ne risque pas de rencontrer les auteurs dans la rue et que son désir de ne pas serrer la main des auteurs soit respecté.

Après le bref rappel des faits par le policier, la victime prend spontanément la parole et apostrophe un des jeunes : « tu as ri de moi quand tu étais à l'arrêt de bus ».

John répond, tête basse, qu'il n'en était rien. En fait, il ne l'avait même pas vue. Il se sent mal à l'aise quand il passe sur le lieu du fait et évite de jeter le moindre regard du côté de la pompe. Une fausse interprétation est dissipée.

Le sentiment d'humiliation de la victime et celui de honte des auteurs donnent une importante dimension émotionnelle à la rencontre. Toutes les personnes présentes y prennent une part active.

Un des auteurs reconnaît avoir eu le rôle le plus actif au moment du braquage : il explique qu'il brandissait le couteau et qu'en croisant le regard de la victime, il s'était rendu compte du mal qu'il lui faisait. Il en est profondément désolé et lui en demande pardon.

Le policier présent le jour de leur arrestation félicite les auteurs pour leur évolution positive. Il dit avoir à faire lors de la rencontre à des jeunes très différents. Toutefois, John déplore que seuls ses proches, la victime et le policier ont perçu cette évolution positive. Ses professeurs conservent de lui une image négative et ses condisciples voient en lui un « caïd » depuis son passage à Saint Hubert.

Le débat porte alors sur la réparation à la communauté. Les mineurs manquent d'inspiration et proposent d'accomplir une tâche pour le parc communal. Cette suggestion semble trop « légère » au groupe et sans rapport avec le débat. Il faudrait « marquer le coup » ! Le groupe reprend le thème de la banalisation des faits par les condisciples, et l'idée d'une sensibilisation des élèves émerge. Les mineurs sont preneurs et se sentent capables d'assumer cette action positive qui « affichera » leur évolution personnelle. Il est convenu que des personnes ressources devront être contactées pour élaborer le projet.

La rencontre se clôture sur un accord ; chacun est soulagé. Les participants se quittent sur une poignée de mains.

Un *accord* et une *déclaration d'intention* qui consignent les engagements de chacun sont finalisés et envoyés aux juges titulaires.

Pour la victime, l'engagement essentiel des jeunes a consisté en un simple salut vers elle lorsqu'ils passaient devant la pompe : ce simple geste quotidien demandé par la victime et accepté par les auteurs est restaurateur pour elle. Les regards, si importants aux différents moments du processus, se ritualisent, pacifient la relation et modifient les sentiments et la représentation qu'ont les uns des autres.

Un autre engagement, vis-à-vis de la communauté, a impliqué les enseignants de l'école, et a, là aussi « effet papillon », modifié le regard des pairs vis-à-vis de l'expérience à St Hubert (ainsi que la relative banalisation des braquages) mais aussi celui des enseignants vis-à-vis des jeunes.

Le policier qui a participé à la CRG a pu transmettre lui aussi une nouvelle représentation des jeunes à ses collègues, autre « effet papillon ».

- D. Monsieur Bala est propriétaire de la maison qu'il a transformée et améliorée lui-même, au fil des années, petit à petit. Il y a mis du temps, de l'argent et beaucoup d'huile de bras. Il n'a pas eu les moyens de faire appel à des professionnels et il possède peu de preuves de la rénovation de son habitation.

Jim et Jules forcent le garage de la maison de Monsieur Bala et tentent de voler sa moto. Monsieur Bala est un voisin de Jules. Les jeunes n'arrivent pas à faire démarrer la moto et, pour effacer toute trace de leur forfait, mettent le feu à ce qui risque de les identifier. Le feu s'étend et brûle toute l'habitation du voisin.

Monsieur Bala est à la fois anéanti et en colère contre les jeunes, d'autant qu'il connaît bien Jules, qui a l'âge de sa fille et qu'il a déjà accueilli chez lui.

Jim est placé et n'est pas concerné par une offre restauratrice. Jules « bénéficie » du cumul d'une prestation d'intérêt général, d'une formation « Recto Verso » et d'une offre de concertation restauratrice en groupe.

Monsieur Bala reçoit donc un courrier qui l'invite à participer à l'offre restauratrice. Il accepte l'invitation des médiateurs qui lui proposent assez vite de collaborer avec un service d'aide aux victimes pour l'aider à gérer les aspects matériels de son dossier.

Les conséquences financières sont catastrophiques pour la famille de Jules dont les parents doivent revendre leur propre maison pour payer les dégâts causés par leur fils. Cet aspect est évoqué dans le cadre de l'offre restauratrice dans la mesure où le jeune s'engage vis à vis de ses parents à « travailler dur » pour contribuer au dédommagement.

Monsieur Bala ne comprend pas que la maman de Jules, sa voisine, l'évite depuis les faits. Il l'évoque lors de la rencontre. La maman parle de la honte qui l'empêchait de se rendre chez son voisin pour parler de ce que son fils avait fait.

Monsieur Bala exprime avec force ce qu'il pense, notamment sa colère vis-à-vis du coauteur.

De son côté, Jules est très affecté par ce qu'il a fait. Lors de la rencontre, il l'exprime et ne peut contenir ses pleurs. Instinctivement, il sort de la pièce où se tient la concertation collective, et se rend dans la salle d'attente pour « se reprendre » ; immédiatement et spontanément, le policier le rejoint, ainsi qu'un des médiateurs. Soutenu et encouragé, Jules reprend part à la rencontre, toujours très chargée d'émotion.

L'atmosphère s'apaise et les deux autres axes de la CRG, centrés sur l'avenir et la tâche communautaire, seront ensuite abordés.

La victime a bien été reconnue comme telle par la justice mais aussi par Jules et sa maman. Monsieur Bala a pu s'exprimer, s'est fortement impliqué, et a participé à la résolution du conflit.

Ici, ni l'auteur, ni la victime ne sont issus d'un milieu favorisé, ils n'ont pas le verbe facile et leur bagage culturel n'est pas celui de la classe moyenne. L'offre restauratrice peut et doit également être faite même si, a priori, certains doutent de la « capacité » des protagonistes potentiels à en tirer bénéfice. L'offre restauratrice s'adresse moins aux « beaux parleurs » et à l'habileté des personnes qu'à leur sensibilité.

- E. Anne, une jeune femme de 23 ans, attend sa sœur à la gare, tout en consultant son téléphone. Sans qu'elle ne s'y attende aucunement, elle se fait arracher son GSM avec violence. Elle tombe dans les escaliers en essayant de poursuivre son agresseur et se casse vilainement le péroné. Par chance (?), des infirmières sont présentes en nombre et elle est vite prise en charge médicalement.

Des témoins poursuivent les deux agresseurs qui se font rattraper.

Franck, 14 ans, est amené détenu devant le juge de la jeunesse. Il a arraché le téléphone des mains d'Anne. Il comparait pour la première fois. Le coauteur est majeur et il est détenu préventivement en maison d'arrêt. Il n'en est pas à son premier fait. Loin de là...

Le juge ordonne pour le mineur une mesure provisoire « Recto Verso » et propose aux parties une médiation.

La mesure et l'offre se déroulent de concert.

Anne a des difficultés à se déplacer ; elle accepte de recevoir le médiateur chez elle, et, au terme d'un entretien auquel participent plusieurs membres de sa famille, elle adhère à la proposition du juge. Elle y adhère malgré l'opposition de sa maman qui estime « que sa fille est bien trop compréhensive » et en dépit de la colère de son frère qui veut « casser la gueule au jeune » car pour lui sa sœur « va trimballer cela toute sa vie ».

Le médiateur tente de contacter l'auteur majeur mais sans succès. De toutes façons, Anne ne veut pas entamer un processus de communication avec lui, elle a davantage de colère vis-à-vis de lui, notamment parce qu'il est récidiviste.

Les entretiens séparés avec les parties confirment l'opportunité de la communication directe entre Anne et Franck ainsi que l'intérêt de la rencontre. Anne veut « qu'il comprenne », veut « lui

donner sa chance » ; « il est encore jeune ». Elle est très marquée par les faits et son entourage ne comprend pas que, chaque fois qu'elle va prendre le train et qu'elle voit une personne qui consulte son téléphone, elle va l'enjoindre de ranger son appareil car « elle va se le faire voler ». Elle voudrait comprendre ce qui s'est passé dans la tête de Franck quand il s'est retourné et l'a regardée alors qu'elle venait de tomber et de se faire manifestement très, très mal. Pourquoi a-t-il continué à s'enfuir alors que leurs regards se sont croisés ?

L'assurance familiale de la famille de Franck prend en charge les frais et la question de la réparation matérielle n'est pas évoquée.

La rencontre est très émotionnelle.

Anne apprécie que Franck ait le courage de prendre la parole le premier pour s'excuser et elle l'en remercie. Le médiateur lui avait dit qu'il voulait la rencontrer mais ne savait pas trop quoi dire et ne voulait pas commencer à s'exprimer.

Très émue, elle explique le long calvaire qu'elle a subi, l'hôpital, l'opération, la longue convalescence avec la chaise roulante d'abord, le déambulateur ensuite, puis les béquilles, et l'arthrose qui la guette. « Toi tu vas oublier mais moi je vais avoir cela toute ma vie ». Sa vie sociale a été bouleversée, ses études suspendues.

Elle accepte les excuses de Franck. Ce qui étonne beaucoup celui-ci.

Il reconnaît « avoir déconné » quand il l'a vue tomber et qu'il n'a pas fait demi-tour. Mais pris dans l'action, il a surtout songé à ne pas se faire attraper.

Anne trouve positif que le jeune est bien suivi et encadré en famille. Ses parents et ceux de Franck partagent une même caractéristique : ils viennent de l'étranger. Les parents de Franck expriment leur honte par rapport aux actes commis par leur fils auxquels ils ont voulu inculqué des valeurs de respect.

Rencontrer Franck a fait du bien à Anne : elle a vu qu'il semblait se rendre compte, elle a pu avoir une explication sur la motivation utilitaire de Franck qui voulait gagner un peu d'argent.

Conclusion

Les victimes occupent aujourd'hui une place nettement plus importante dans différents textes, dans les procédures et dans les pratiques qu'il y a... 50 ans.

Dans le cadre des offres restauratrices en tous cas, cette place n'est pas du tout la même dans les pratiques à l'œuvre dans les différentes zones judiciaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le droit des victimes à un accès égal à ces procédures est posé, comme celui des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

Praticiens et chercheurs⁵² s'accordent à dire qu'un des enjeux majeurs réside dans l'accessibilité des victimes à la justice restauratrice.

Il reste bien du chemin à parcourir pour que la place de la victime soit mieux reconnue dans les pratiques. Sont notamment à améliorer l'information à celle-ci et la collaboration entre les services et institutions. La souffrance vécue ces toutes dernières années par les proches de Marian illustre cette observation.

Sur le plan des offres restauratrices, une plus grande collaboration avec les services d'accueil et d'aide aux victimes (en lien avec les limites de notre intervention ?) devrait s'organiser. Les secteurs restent trop cloisonnés même si ça et là des synergies éclosent.

Il faut également systématiser, sans attendre des « lustres », les collaborations avec les autres services spécialisés dans la prise en charge des mineurs délinquants.

L'offre restauratrice n'est bien évidemment pas la seule réponse à apporter aux victimes dont la singularité appelle une variété d'offres sociales et judiciaires.

La place des victimes dans un cadre légal et institutionnel essentiellement protectionnel est ambiguë. La future législation devra y être plus attentive. Les recommandations du « Groupe de travail Fédération Wallonie-Bruxelles » vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la place de la victime.

Les interventions des SARE dans le cadre des offres restauratrices doivent être plus formalisées : par exemple, les courriers et procédures de contact avec les parties et singulièrement avec les victimes doivent être remis sur le métier et des échanges entre tous les praticiens concernés renforcés afin d'atteindre une façon de faire plus cohérente et plus efficace.

Les offres restauratrices ont-elles produit un *effet d'innovation*⁵³ dans les pratiques judiciaires et socioéducatives ? Une réponse positive à cette question ferait preuve d'un optimisme béat quoique quelques signes aillent dans le bon sens. Mais peut-on vraiment attendre dans l'état actuel de la société que les offres jouent le rôle de *filtre* et non de *filet parallèle ou complémentaire* ?⁵⁴

La révolution restauratrice n'a pas eu lieu ! La quantité globale d'offres restauratrices en fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas en augmentation, au contraire. L'inscription dans les textes communautaires des principes restaurateurs est trop récente et encore méconnue pour en attendre des effets. La recherche scientifique existante permet de confirmer que les offres ne se sont certainement pas substituées « massivement » à d'autres mesures jugées plus « répressives ».⁵⁵

Et pourtant les médiateurs liégeois entendent la satisfaction des victimes rencontrées d'avoir pu être parties prenantes à un processus, d'avoir trouvé une certaine sérénité, d'avoir été rassurées, d'avoir

⁵² Par ex. Biffi, E., Laxminarayan, M., Accessibility and initiation of restorative justice - A practical guide, Final report, European Forum for Restorative Justice, 2014.

⁵³ De Fraene, D., op. cit., p. 133.

⁵⁴ Ibidem, p. 134.

⁵⁵ Gilbert, E., Mahieu, V., Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Rapport de recherche, INCC, Bruxelles, 2012, 190 p.

scellé un accord avec leur « auteur », d'avoir été simplement entendues et écoutées ou même respectées dans leur choix de ne pas adhérer au processus.

Et pourtant les interventions s'affinent et se calibrent en fonction des situations ; la dernière en date à Liège concerne les conflits intrafamiliaux qui s'accompagnent de violence des adolescents sur leurs parents.

L'avenir des offres restauratrices est dans les mains de ceux qui vont écrire le nouveau décret : vont-ils assoir et renforcer leur crédibilité et offrir aux victimes la place qui leur revient ? Peut-on ou veut-on aboutir à autre chose qu'un modèle hybride protectionnel et restaurateur dans lequel le premier volet prendra à nouveau le pas sur le second ?